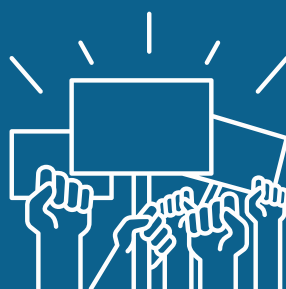




MOBILISATION DES DPIP



Questions des parlementaires



Assemblée nationale, question écrite n° 709, M. Lionel Royer-Perreaut, 9 août 2022



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Question N° : 709	De M. Lionel Royer-Perreaut (Renaissance - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >justice	Tête d'analyse >Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)	Analyse > Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).
Question publiée au JO le : 09/08/2022		

Texte de la question

M. Lionel Royer-Perreaut alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Ce corps, créé en 2010, est plutôt reconnu pour son bon fonctionnement et la qualité de travail des DPIP. Pourtant, le rapport du comité des états généraux de la justice pointait un manque d'effectif dans les SPIP. Les DPIP eux-mêmes alertent sur un nombre croissant de postes vacants. La commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, menée sous la précédente législature, a pointé très clairement la raison : un manque d'attractivité du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dû à l'absence de revalorisation et de réflexion sur leur statut. Le rapport d'enquête comporte d'ailleurs clairement une proposition visant à mettre en place un tel travail de revalorisation de leur statut. Il souhaiterait donc connaître sa feuille de route pour revaloriser le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, en concertation avec les organisations syndicales et dans le sens des conclusions du rapport d'enquête n° 4906 du 12 janvier 2022.

Sénat, question écrite n° 02602, Mme Viviane Malet, 15
septembre 2022

Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation

16^e législature

Question écrite n° 02602 de Mme Viviane Malet (La Réunion - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 15/09/2022 - page 4431

Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP).

Régis par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, les agents composant ce corps ont pour mission centrale la prévention de la récidive.

Connaissant depuis plusieurs années un nombre croissant de postes vacants du fait du manque d'attractivité du corps des DPIP, ces personnels réclament un déroulé de carrière plus rapide, ainsi qu'une revalorisation de leur statut, de leur grille indiciaire, de leur régime indemnitaire.

En effet, depuis la réforme et la revalorisation en 2022 du statut des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), personnels encadrés par les DPIP, ces CPIP bénéficient de grilles indiciaires et d'un déroulé de carrière plus favorables. L'encadrement d'une grande majorité d'agents de catégorie A devrait logiquement conduire à une évolution du statut de DPIP vers la catégorie A+.

Le rapport n° 4906 de l'Assemblée nationale du 12/01/2022 de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française est venu souligner leur expertise acquise et leur niveau de responsabilité exercé.

Elle souhaiterait savoir si les préconisations de revalorisation du statut des DPIP et le développement de passerelles entre ces postes et ceux de directeurs des services pénitentiaires sont envisagées.

En attente de réponse du Ministère de la justice.

Sénat, question écrite n° 02725, M. Antoine Lefèvre, 22
septembre 2022

Statut des agents pénitentiaires d'insertion et de probation 16^e législature

Question écrite n° 02725 de M. Antoine Lefèvre (Aisne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 22/09/2022 - page 4527

M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conclusions des États généraux de la justice, rendues le 8 juillet dernier sous la forme d'un rapport, et sur les termes relatifs au statut des agents œuvrant au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les missions des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) figurent dans le décret n°2010-1640 du 23 décembre 2010 ayant conduit à la création de leur statut, et englobent des missions aussi diverses et complexes que l'encadrement, la conception, l'expertise des services en charge de l'insertion et de la probation des détenus, et exercent un contrôle salubre sur les politiques publiques en matière carcérale.

Parmi son lot de préconisations, le rapport entendait notamment prendre appui sur le corps des DPIP et leur accorder un certain nombre de prérogatives aujourd'hui normalement dévolues aux juges de l'application des peines, opérant ainsi une démarche doublement bénéfique pour l'allègement de la charge de travail des magistrats et la progression hiérarchique des DPIP susceptibles dès lors d'être réaffectés en catégorie A+ dans les statuts de la fonction publique.

Toutefois, les organisations syndicales représentatives du secteur s'entendent pour relever la relative indigence de leurs conditions financières et matérielles, la faible attractivité du métier, l'insuffisant encadrement des agents récemment recrutés, et l'impérieuse nécessité de procéder à une revalorisation de ce statut.

Compte tenu de la dynamique de croissance des crédits sollicités annuellement par la chancellerie pour le financement de l'institution judiciaire, dont 42 % avaient été alloués à l'administration pénitentiaire et à ses agents pour la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, il souhaiterait lui demander aussi si une revalorisation du statut et des moyens des SPIP saurait être prochainement mise en œuvre.

En attente de réponse du Ministère de la justice.